

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 4 août 2016 – 08h10 CET



L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUÉ DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS EN VIGUEUR.

ANHEUSER-BUSCH INBEV ANNONCE LA STRUCTURE ET L'ÉQUIPE DIRIGEANTE DU GROUPE COMBINÉ DANS LE CADRE DU RAPPROCHEMENT RECOMMANDÉ AVEC SABMILLER

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) (MEXBOL : ABI) (JSE : ANB) a le plaisir d'annoncer la structure organisationnelle et la composition de l'équipe dirigeante du groupe combiné ainsi que d'autres nominations clés, qu'elle envisage après la finalisation du rapprochement recommandé avec SABMiller plc (« SABMiller »).

Ce schéma organisationnel permettrait au groupe combiné de se concentrer sur l'atteinte de ses ambitions de croissance interne à long terme, tout en intégrant et en retenant le meilleur des deux entreprises.

Grâce aux implantations géographiques et aux portefeuilles de marques majoritairement complémentaires d'AB InBev et de SABMiller, le groupe combiné opérerait sur presque tous les grands marchés brassicoles et offrirait d'extraordinaires opportunités de croissance sur des marchés nouveaux et existants partout dans le monde.

Siège administratif mondial

Le siège administratif du groupe combiné sera établi à Leuven en Belgique, et son bureau de management fonctionnel mondial se situera à New York.

Après la finalisation du rapprochement, il est prévu de conserver les bureaux de SABMiller à Woking au Royaume-Uni pendant une période transitoire pour les personnes travaillant à l'intégration et à la continuité des activités, ce qui permettrait au groupe combiné de tirer pleinement parti des synergies et des meilleures pratiques tout en continuant à développer l'entreprise.

Tout changement serait mis en œuvre dans le respect des considérations légales et sociales applicables et des exigences en matière de consultation.

Structure zonale

Dès la finalisation du rapprochement, le groupe combiné sera organisé en neuf Zones géographiques afin de maximiser les opportunités de croissance et d'exploiter les atouts de SABMiller et d'AB InBev sur leurs marchés respectifs. Ce schéma a été soigneusement pensé pour que nous puissions nous concentrer sur une croissance interne, tout en réalisant les synergies annoncées concernant l'opération.

Les Zones et les pays correspondants seront répartis comme suit :

1. **Amérique du Nord** (siège : St. Louis) : États-Unis et Canada
2. **Amériques du centre** (siège : Mexico) : Mexique, Salvador et Honduras

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 4 août 2016 – 08h10 CET

3. **Amérique latine Nord** (siège : Sao Paulo) : Brésil, République dominicaine, Guatemala, Panama, St-Vincent, Cuba, Porto Rico, Barbade, Dominique et Caraïbes
4. **Amérique latine Sud** (siège : Buenos Aires) : Argentine, Uruguay, Chili, Paraguay et Bolivie
5. **Amérique latine COPEC** (siège : Bogota) : Colombie, Pérou et Équateur
6. **Europe** (siège : Leuven) : Royaume-Uni, Irlande, France, Italie, Espagne, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Autriche, Ukraine, Russie et Export Europe et Moyen-Orient (*EEME*)
7. **Asie-Pacifique Nord** (siège : Shanghai) : Chine, Corée du Sud et Japon
8. **Asie-Pacifique Sud** (siège : Melbourne) : Australie, Nouvelle-Zélande, Inde, Vietnam et autres pays d'Asie du Sud et d'Asie du Sud-Est
9. **Afrique** (siège : Johannesburg) : Afrique du Sud, Botswana, Swaziland, Mozambique, Malawi, Namibie, Zambie, Lesotho, Ouganda, Ethiopie, Îles africaines, Tanzanie, Soudan du Sud, Kenya, Nigeria et Ghana

Après l'établissement des sièges de ces Zones, il est prévu que les hubs existants de SABMiller à Miami, à Hong Kong et à Pékin disparaissent progressivement au cours des mois qui suivront la finalisation du rapprochement. L'avenir du hub européen de SABMiller à Zoug sera fixé dans le cadre du processus de vente des activités de l'Europe central et de l'Europe de l'Est de SABMiller qui, comme annoncé précédemment, serait finalisé après la clôture du rapprochement, qui devrait avoir lieu le 10 octobre 2016.

Executive Board of Management

L'Executive Board of Management (EBM) se composera des Zone Presidents et Functional Heads, ou 'Chiefs,' qui seront sous l'autorité de Carlos Brito, Chief Executive Officer d'AB InBev. Mauricio Leyva de SABMiller, actuellement Managing Director de SAB (Pty) Ltd., rejoindra l'EBM en tant que Zone President Middle Americas.

CEO Carlos Brito	
Functional Chiefs	Zone Presidents
Sabine Chalmers , Chief Legal & Corporate Affairs Officer Michel Doukeris , Chief Sales Officer (à compter de janvier 2017) Felipe Dutra , Chief Financial & Technology Officer Pedro Earp , Chief Disruptive Growth Officer Claudio Garcia , Chief People Officer Peter Kraemer , Chief Supply Officer Tony Milikin , Chief Procurement Officer Miguel Patricio , Chief Marketing Officer	Jan Craps , Asie-Pacifique Sud Jean Jereissati , Asie-Pacifique Nord (à compter de janvier 2017) Mauricio Leyva , Amériques du centre Carlos Lisboa , Amérique latine Sud (à compter de janvier 2017) Stuart MacFarlane , Europe Ricardo Moreira , Amérique latine COPEC João Castro Neves , Amérique du Nord Bernardo Pinto Paiva , Amérique latine Nord Ricardo Tadeu , Afrique
<i>Fonctions de transition :</i> David Almeida , Chief Integration Officer Claudio Braz Ferro , Chief Supply Integration Officer	

Pour consulter la biographie complète des membres de l'EBM, visitez le site www.globalbrewer.com/the-team/.

Afrique et Afrique du Sud

En accord avec notre engagement sur le continent africain, qui sera à notre avis un moteur essentiel de croissance pour l'entreprise combinée, et notre souhait d'exploiter le solide héritage de SABMiller dans la région, nous avons également le plaisir de confirmer que M. Jabu Mabuza a accepté de devenir Président du Conseil d'administration en Afrique. Au cours des prochains mois, M. Mabuza et Carlos Brito, qui rejoindra aussi le Conseil d'administration en Afrique, collaboreront pour finaliser la gouvernance et la composition du Conseil d'administration.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 4 août 2016 – 08h10 CET



M. Mabuza est actuellement Président du conseil d'administration de Telkom SA, Sphere Holdings et Business Unity South Africa. Il a été membre d'un certain nombre de conseils d'administration, dont ceux de Tanzanian Breweries Limited, Castle Brewing Company (Kenya) et South African Tourism. Il a également été Group Chief Executive de Tsogo Sun Holdings et CEO de FABCOS Marketing.

« Nous sommes résolument engagés à stimuler la croissance sur tout le continent africain, en travaillant très étroitement avec les communautés au sein desquelles l'entreprise opère afin de faire avancer l'agenda commercial et social, » a déclaré Carlos Brito, CEO d'AB InBev. « Je suis très honoré que M. Jabu Mabuza ait accepté de présider notre Conseil d'administration en Afrique. Son parcours entrepreneurial fructueux, son expérience panafricaine et son engagement dans le secteur public seront des atouts inestimables pour le groupe combiné et le conseil d'administration en Afrique, lequel jouera un rôle de conseil important pour l'entreprise à travers le continent à mesure qu'elle avance. »

Nous sommes également heureux d'annoncer la nomination de Yokesh Maharaj, actuellement Sales & Distribution Director pour SAB (Pty) Ltd., en tant que Business Unit President South Africa, succédant ainsi à Mauricio Leyva. M. Maharaj a rejoint SAB en 2001 comme Management Trainee et a occupé depuis plusieurs fonctions au sein de l'organisation, notamment celles de SAB District Manager pour la région du Limpopo, SAB General Manager pour la région de la côte Est et SAB General Manager pour la région d'Egoli ainsi que SAB Human Resources Director.

Intégration et continuité

Nous avons également le plaisir de confirmer que John Davidson (General Counsel & Corporate Affairs Officer, SABMiller), Johann Nel (Group Human Resources Director, SABMiller) et Mark Bowman (Managing Director, SABMiller Africa) resteront au sein du groupe combiné pendant une période transitoire de 6 mois minimum après la finalisation, afin de contribuer aux tâches essentielles que sont l'intégration, la rétention des talents et la gestion des parties prenantes.

Tous ces changements liés à la structure et à la direction du groupe combiné sont conditionnés au succès du rapprochement d'entreprises recommandé et seront mis en œuvre, le cas échéant, après sa finalisation, qui devrait avoir lieu le 10 octobre 2016, dans le respect des dispositions légales, décisions du conseil d'entreprise et conditions de consultation applicables. Ces changements sont également assujettis à la réalisation des conditions de la combinaison, y compris l'approbation des actionnaires d'AB InBev et de SABMiller.

A propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une société cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec des cotations secondaires à la Bourse du Mexique (MEXBOL : ABI) et à la Bourse d'Afrique du Sud (JSE : ANB) et une cotation d'ADR (American Depositary Receipts) à la Bourse de New York (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et le portefeuille de la société comprenant plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaya Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'Anheuser-Busch InBev à la qualité trouve ses origines dans une tradition brassicole qui date de plus de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Leuven en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de plus de 150 000 collaborateurs basés dans 26 pays du monde. En 2015, AB InBev a réalisé des produits de 43,6 milliards de dollars US. La société aspire à être la meilleure entreprise brassicole qui réunit les gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'informations, visitez notre site www.ab-inbev.com.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 4 août 2016 – 08h10 CET



CONTACTS

Médias

Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Investisseurs

Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : graham.staley@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : heiko.vulsieck@ab-inbev.com

Lauren Abbott

Tél. : +1-212-573-9287

E-mail : lauren.abbott@ab-inbev.com

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 4 août 2016 – 08h10 CET



NOTES

Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (*Opening Position Disclosure*) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10^e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (*Dealing Disclosure*) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3(b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (*Disclosure Table*) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout nouvel offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, vous pouvez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 4 août 2016 – 08h10 CET



Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives au rapprochement proposé d'AB InBev avec SABMiller et à la structure organisationnelle envisagée du groupe combiné, ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions auxquelles sont soumises les opérations décrites aux présentes, la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées aux opérations et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Élément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 14 mars 2016. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Il n'existe aucune certitude que les opérations proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites aux présentes.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues conjointement avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris le formulaire 20-F le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K, ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans le présent communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes

Si AB InBev et SABMiller mettent en œuvre une opération liée au rapprochement d'AB InBev et de SABMiller, AB InBev ou Newbelco SA/NV (une société à responsabilité limitée de droit belge constituée aux fins d'une telle opération) pourrait avoir l'obligation de déposer des documents pertinents auprès de la SEC. Ces documents ne sont toutefois pas disponibles actuellement. **LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A CETTE OPERATION ENVISAGEE SI ET LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNE QUE CES DOCUMENTS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES.** Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit de ces documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un schéma of arrangement conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, il est prévu que toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller en vertu de l'opération le serait en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre aux actionnaires de SABMiller dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) du US Exchange Act.

Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 4 août 2016 – 08h10 CET



qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.